

REGIE VIENNE NUMERIQUE

Publié le
28 DEC. 2018

DELIBERATION du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
N°2018/13



Séance du 03/12/2018

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC DEUX-SEVRES NUMERIQUE REALISEE EN VUE DE LA
PASSATION ET L'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA CREATION
ET L'EXPLOITATION DE RESEAUX TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE A
L'ABONNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration de la Régie Vienne Numérique, réuni le 03/12/2018, dans la salle cour
d'honneur de l'Hôtel du Département, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté,

DECIDE :

- **d'autoriser le Directeur de Vienne Numérique à signer l'avenant N°2 à la convention de groupement de commandes signée avec Deux-Sèvres Numérique et réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné. Cet avenant précise :**
 - **à la suite de la conclusion du Marché Public Global de Performance (MPGP), les rôles respectifs des Membres dans l'exécution de ce marché,**
 - **les rôles respectifs des Membres dans l'exécution du marché de Coordonnateur Sécurité Prévention Santé (CSPS).**

ADOPTÉ

La Présidente,

Séverine Saint-Pé



REGIE VIENNE NUMERIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2018

RAPPORT DU PRESIDENT N°3

Avenant N°2 à la Convention constitutive d'un groupement de commandes avec Deux-Sèvres Numérique réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné

Vienne Numérique et Deux Sèvres Numériques sont membres d'un groupement de commandes visant à la passation et de l'exécution d'un marché public global de performances (MPGP) et des marchés en lien avec celui-ci. A l'issue de la phase de négociation et de la notification du MPGP à l'entreprise Orange, les parties se sont convenues de revoir les modalités d'exécution de la convention de groupement de commandes signée le 20 avril 2017, modifiée par avenant N°1 signé le 21 septembre 2017. L'avenant N°2 annexé au présent rapport aborde deux points de précision :

- à la suite de la conclusion du MPGP, il précise les rôles respectifs des Membres dans l'exécution de ce marché (échange d'information entre le coordonnateur et l'autre membre, ainsi que la répartition des charges et le traitement des primes/pénalités du titulaire du MPGP) ;
- il précise les rôles respectifs des Membres dans l'exécution du marché de Coordonnateur Sécurité Prévention Santé (CSPS).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- **d'autoriser le Directeur de Vienne Numérique à signer l'avenant N°2 à la convention de groupement de commande signée avec Deux-Sèvres Numérique et réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné. Cet avenant précise :**
 - **à la suite de la conclusion du Marché Public Global de Performance (MPGP), les rôles respectifs des Membres dans l'exécution de ce marché**
 - **les rôles respectifs des Membres dans l'exécution du marché de Coordonnateur Sécurité Prévention Santé (CSPS)**

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

AVENANT N° 2

à la Convention constitutive d'un groupement de commandes réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné

ENTRE :

L'établissement public départemental VIENNE NUMERIQUE, dont le siège est Bâtiment Arobase 3, Téléport 1, Avenue du Futuroscope, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, représenté par son Directeur,

Ci-Après dénommé **VIENNE NUMERIQUE** d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte Ouvert DEUX-SEVRES NUMERIQUE, dont le siège est Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT Cedex, représenté par son Président,

Ci-Après dénommé **DEUX-SEVRES NUMERIQUE** d'autre part,

Dénommés conjointement « Les Membres »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les délibérations du Conseil d'Administration de VIENNE NUMERIQUE des 13 mars et 4 septembre 2017 autorisant la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné, et de son avenant n°1,

VU la délibération du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE du 31 mars 2017 autorisant la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné, et de l'avenant afin de désigner DEUX-SEVRES NUMERIQUE comme coordonnateur pour trois procédures d'appel d'offres,

VU la délibération du Conseil d'administration de VIENNE NUMERIQUE du **jour-mois-année]** autorisant la signature du présent avenant,

VU la délibération du Comité syndical de DEUX-SEVRES NUMERIQUE du 28 septembre 2018 autorisant la signature du présent avenant,

IL EST CONVENU ENTRE LES MEMBRES CE QUI SUIT :

OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes réalisée en vue de la passation et l'exécution de marchés publics relatifs à la création et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit en fibre optique à l'abonné (ci-après « la Convention ») a pour objet :

- à la suite de la conclusion du Marché Public Global de Performance (MPGP), de préciser les rôles respectifs des Membres dans l'exécution de ce marché ;
- de préciser les rôles respectifs des Membres dans l'exécution du marché de Coordonnateur Sécurité Prévention Santé (CSPS).

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2

Le titre de l'article 8.2 de la Convention est modifié comme suit : « *Exécution des marchés – Principes généraux* ». Le reste de l'article demeure inchangé.

2. NOUVEL ARTICLE 8.3

Il est créé, après l'article 8.2 de la Convention, un article 8.3 « *Exécution du MPGP – Stipulations particulières* » rédigé comme suit :

« S'agissant spécifiquement du MPGP, à titre de précision ou de complément des stipulations contenues dans celui-ci, les Membres conviennent des principes particuliers suivants, qui prévalent sur les stipulations générales de l'article 8.2 de la présente convention.

8.3.1. Exécution administrative du MPGP

Il est expressément précisé que :

- d'une manière générale, chaque décision, ordre de service, avis, agrément pris, émis ou donné par le coordonnateur du groupement agissant ès qualité (conformément aux stipulations du MPGP ou de la présente convention) l'est après consultation obligatoire de l'autre Membre du groupement de commandes ;
- l'affermissement de chacune des tranches optionnelles est décidé par ordre de service émis et signé par le coordonnateur du groupement,

- contresigné par l'autre Membre du groupement ;
- qu'ils soient signés par le coordonnateur du groupement de commandes ou par l'autre Membre, l'émission des ordres de service est centralisée par le coordonnateur du groupement de commandes qui en assure la numérotation suivie ; pour l'émission des ordres de service, le Membre concerné adresse au coordonnateur du groupement de commandes l'intégralité des informations requises, l'émission devant, sauf à engager la responsabilité du coordonnateur du groupement de commandes, intervenir dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de ces informations ;
 - lorsqu'elle a pour objet de sanctionner un manquement du titulaire du MPGP à une obligation intéressant les deux Membres du groupement ou la non-atteinte d'un objectif de performance intéressant les deux Membres du groupement, la pénalité est appliquée et recouvrée par le coordonnateur du groupement de commandes ; à défaut, elle est appliquée et recouvrée par le Membre concerné ;
 - lorsqu'elle a pour objet de récompenser l'atteinte ou le dépassement d'un objectif de par la non-atteinte d'un objectif de performance intéressant les deux Membres du groupement, la prime est versée par le coordonnateur du groupement de commandes ; à défaut, elle est versée par le Membre concerné.

Les pénalités perçues et/ou les primes versées par le coordonnateur du groupement de commandes, ès qualité, dans les conditions prévues par le présent article sont traitées comme suit :

- si la nature du manquement ou de l'objectif de performance le permet, les pénalités / primes sont réparties par référence au nombre respectif de prises concernées pour chaque Membre ; à défaut, les pénalités / primes sont réparties à parts égales entre les Membres ;
- la répartition entre les Membres est réalisée annuellement, à chaque date anniversaire du MPGP ; sur cette base, et si nécessaire, chaque Membre émet un titre de recettes appelant les sommes qui lui sont dues.

8.3.2. Exécution financière du MPGP

Lorsqu'une prestation objet du MPGP n'est pas propre à un Membre spécifique et qu'elle donne lieu à un prix forfaitaire (pour la durée du marché ou pour une période inférieure), il est procédé comme suit :

-par principe, les prix forfaitaires prévus par les BPU annexés à l'acte d'engagement sont pris en charge à parts égales par les Membres du groupement de commandes ;

-par exception, s'agissant spécifiquement de la mission « *accompagnement dans les actions de communication menées par Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique* » (catégorie 3.09 du BPU Exploitation) et, par extension, en cas de mise en œuvre de la fongibilité prévue par le BPU Exploitation, la part utilisée de la mission « *Promotion du RIP auprès des opérateurs* » (catégorie 3.03 du BPU Exploitation), le forfait est supporté au *pro rata* des actions de communication organisées par chacun des Membres (une action commune donnant lieu à un partage à parts égales entre les Membres). Pour la mise en œuvre de ce dispositif, il est convenu que :

- lorsque l'action n'est pas commune aux Membres, le Membre qui sollicite l'organisation d'une action informe sans délai l'autre Membre ;
- la répartition entre les Membres est réalisée annuellement, à chaque date anniversaire du MGP ; sur cette base, et si nécessaire, chaque Membre émet un titre de recettes appelant les sommes qui lui sont dues. ».

3. NOUVEL ARTICLE 8.4

Il est créé, après l'article 8.3 de la Convention, un article 8.4 « Exécution du marché CSPA – Stipulations particulières » rédigé comme suit :

« S'agissant spécifiquement du marché CSPA, à titre de précision ou de complément des stipulations contenues dans ce marché, les Membres conviennent que le prix de la partie « Pilotage », commune aux Membres, est pris en charge à parts égales par eux. ».

4. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Membres.

5. STIPULATIONS FINALES

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**,

Le

**Le Directeur de VIENNE
NUMERIQUE**

**Le Président de DEUX-SEVRES
NUMERIQUE**